

M. le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Par sa délibération en date du 31 Mai 1963, le Conseil avait ratifié 3 marchés de gré à gré pour l'acquisition du matériel lourd ci-après désigné :

1°) un équipement incendie complet, type TL F3 PE T2 sur UNIMOG "S" comprenant une installation de pompe-tonne de 800 litres, tuyauteries, outillage d'attaque et accessoires, pour le prix net et forfaitaire de.....	<u>frs.CFA.</u> 3.700.000.
2°) un camion léger "tous terrains" UNIMOG MERCEDES BENZ "une remorque MULLER à citaine de 1.500 l; pour UNIMOG "S".....	2.600.000. 483.888.
3°) un rouleau vibrateur "TRENKIE" .....	650.000.
- un tracteur "UNIMOG " , équipé d'une arroseuse balayeuse "SCHMIDT" .....	2.355.000. F.CFA.

Ces marchés ont été envoyés à l'approbation de M. le Préfet suivant bordereau N°856/SG en date du 24 Juin 1963.

A noter qu'il s'agissait de marchés de régularisation, la commande de ce matériel ayant été passée depuis le mois de Mai 1963, compte tenu des délais de livraison assez longs (5 mois).

Par sa lettre N° 3174-SG/DII/3 en date du 20 Juillet dernier, M. le Préfet a demandé que soient précisés les points suivants :

- l'auto-pompe est-elle agréée par le Service National de la Protection Civile ? et a-t-elle des raccords normalisés s'adaptant au matériel actuellement en service ?

Malheureusement le matériel d'incendie en cause n'aurait pas encore été agréé par le Comité National du Matériel d'Incendie homologué, bien que les vendeurs nous aient assuré que cet agrément avait été obtenu.

En conséquence, M. le Préfet m'a fait savoir par sa lettre N°906-SG/DAF/3 du 5 mars 1964 qu'il ne lui était pas possible, tant que les conditions précitées n'auront pas été réalisées, de revêtir de son approbation la délibération du 31 Mai 1963 et les marchés y relatifs.

Faute de cet agrément indispensable, nous devons prier les vendeurs d'annuler l'engagement pris.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que les conditions d'agrément imposées par la Préfecture ne concernent que l'équipement d'incendie type TL F3 T2 sur UNIMOG "S", comprenant une installation de pompe-tonne de 800 litres, tuyauteries, outillage d'attaque et accessoires,

- pour le prix net et forfaitaire de ..... 3.700.000. F. CFA.

Le reste du matériel commandé, soit :

- 1°) le camion léger "tous terrains " UNIMOG et la remorque MULLER 2.600.000. F.
- 2°) le rouleau vibrateur "TRENKIE" ..... 650.000. F.
- 3°) la tracteur UNIMOG, équipé d'une arroseuse balayeuse SCHMIDT 2.355.000. F.

est destiné au Service de la Voirie et la Commune peut en prendre livraison.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre un nouveau projet de marché de gré à gré d'un montant de 5.603.000. Frs. à passer avec la Société Maurice de la GIBODAY et Cie pour la fourniture du matériel de voirie sus-référencié.

La dépense correspondante pourrait être payée partie - 4.000.000. de frs. CFA - sur les disponibilités de l'article 2145 "Acquisition de matériel lourd" du budget supplémentaire 1964, et partie - 1.603.000. F. CFA - sur le budget primitif 1965.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

*Du*  
à Paris, le 23 Novembre 1964  
Par le Préfet, absent en mission

Le Secrétaire général  
Signé: J. Duchard

LE MAIRE précise par ailleurs qu'il s'agit d'un matériel remarquable et que lors du dernier cyclone c'est l'Unimog seule qui a été en mesure de grimper à des endroits inaccessibles aux autres véhicules...

M. MESNIER souhaite pour sa part que la Commune ne fasse l'achat que de matériel français ..

LE MAIRE répond à Monsieur MESNIER qu'il n'existe aucun matériel analogue en France et que c'est la raison pour laquelle la Commune doit commander le matériel UNIMOG.

Le Maire met aux voix .

Le rapport est adopté à la majorité des voix, M.M. REYDELETT, MESNIER, EVAN et FORT s'étant abstenus de voter.